

Le commissaire aux hôpitaux,
Le curé de Papeete,
Le président de la commission synodale,
L'officier de l'état civil centralisateur,
Le capitaine de port,
Le commissaire de l'immigration,
Le secrétaire trésorier de la caisse agricole,
Le receveur comptable de la poste,
Le chef de l'imprimerie du gouvernement,
Le supérieur des frères,
La supérieure des sœurs,
Le chef inspecteur de police,
Le commissaire de police.

Service judiciaire :

Le président du tribunal supérieur,
Le procureur de la République,
Le président du tribunal de première instance,
Le lieutenant de juge,
Le substitut du procureur de la République,
Les juges de paix.

Service indigène :

Le directeur des affaires indigènes,
Les chefs de bureau,
Les chefs de district,
Le président de la haute-cour tahitienne.

Service des dépendances :

Les Résidents,
Les agents spéciaux, receveurs des contributions,
Les commissaires de police.

Art. 30. Les lettres de service émanant des fonctionnaires ci-dessus dénommés peuvent être affranchies par leur contre-seing précédé de ces mots : *franche pour service*, dans les limites ci-dessus fixées à la franchise qui leur est accordée.

Il est expressément défendu de comprendre dans des paquets expédiés en franchise, des lettres, des papiers et objets quelconques étrangers au service ; et, au besoin, vérification du contenu des paquets peut être faite par les agents de la poste, autorisés à les faire ouvrir en leur présence.

En cas de contravention, il est exigé double taxe de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas.

Art. 31. Si une lettre portait pour suscription non-seulement la qualité officielle, mais le nom de l'officier ou du fonctionnaire, et